

**Nettoyage et maintenance de toiture et chéneaux – Gare SNCF**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise S.M.I.T.H, dont le siège social se situe 40 route de Saint Jean, 17160 La Brousse, en date du 15 mai 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer stationnement sur le parking de la gare SNCF afin de permettre le nettoyage et la maintenance de la toiture et des chéneaux en toute sécurité au droit du bâtiment de la gare SNCF,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur le parking de la gare SNCF, sur les 7 emplacements matérialisés longeant le bâtiment de la gare (hors emplacements PMR), du **mercredi 3 juin 2026 au vendredi 5 juin 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la nacelle appartenant à l'entreprise S.M.I.T.H.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place **48 heures à l'avance**, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise S.M.I.T.H, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

21 MAI 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

